

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 22 octobre 2024
Numéro d'inspection : 2024-1165-0007
Type d'inspection : Incident critique Suivi
Titulaire de permis : Vision '74 Inc.
Foyer de soins de longue durée et ville : Vision Nursing Home, Sarnia

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 15 et 16 octobre 2024

Les inspections concernaient :

- **Plainte :** n° 00123977 – n° de suivi : 1 – disposition 5 de la LRSLD (2021), Foyer sûr et sécuritaire
- **Frais de réinspection pour suivi exigé.** Date d'échéance de conformité initiale : 28 juin 2024.
- Espace de travail n° 2024_1165_0004 et 2024_1165_0005
- **Plainte :** N° 00127010 – 2659-000034-24 – Négligence et mauvais traitements d'ordre verbal allégués à l'égard de personnes résidentes de la part du personnel.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 découlant de l'inspection n° 2024-1165-0004 relativement à la disposition de la LRSLD (2021)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)
- Foyer sûr et sécuritaire (Safe and Secure Home)
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence (Prevention of Abuse and Neglect)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Au cours de cette inspection, l'inspectrice ou l'inspecteur ou les inspectrices ou inspecteurs ont fait des observations pertinentes, examiné des dossiers et effectué des entretiens, le cas échéant. Aucun non-respect n'a été constaté.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

En vertu de l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer des frais de réinspection de 500,00 \$ dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Des frais de réinspection s'appliquent car il s'agit, au moins, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la LRSLD (2021) et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Les frais de réinspection exigés découlent du problème de conformité lors du suivi initial sous l'espace de travail 2024-1165-0005.

Le titulaire de permis ne doit PAS payer des frais de réinspection au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer les frais de réinspection.